

République Française
**Commune de
GRESSWILLER**



PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents au
Conseil Municipal **19**

Nombre de Conseillers
en exercice **16**

Nombre de Conseillers présents
ou représentés **13**

du **CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du **mardi 6 décembre 2022**
Sous la Présidence de :
Monsieur M. Pierre THIELEN, Maire

Membres présents. :

Mmes et MM. les Adjoints : Jean-Sébastien SCHELL - Sandrine HIMBERT - Martin KLOTZ –
Dominique ERNENWEIN

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux : Martine OBSER - Michel REMINIAC - Marie-Louise
CHAVENTRE - Fabienne MUCKLI - Corinne HEIDMANN

Membres absents excusés :

Mme Fabienne BOURY, conseillère municipale donne procuration à M. Michel REMINIAC
M. Laurent LAMORY, conseiller municipal donne procuration à M. Martin KLOTZ

Membres absents :

Madame Véronique EPP, adjointe au maire, excusée
Mme Jessica CANONIER, conseillère municipale
M. Gérard MUTSCHLER, conseiller municipal

Conformément aux dispositions de l'article L. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCL), le Conseil Municipal désigne à l'unanimité, Sandrine HIMBERT, secrétaire de séance.

Point 1 : Approbation du PV de la séance du 08/11/2022

Le PV de la séance du 08/11/2022 est présenté par M. le Maire et approuvé à l'unanimité.

Rapport des délégations permanentes : Néant.

Puis, le Conseil a pris les décisions suivantes :

N°118/22 : Fonctionnement du Conseil Municipal : démission d'une conseillère municipale

Considérant que par courrier du 19 novembre réceptionné en mairie le 21 novembre 2022, Mme
Laurence STANISIERE a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale à M. le
Maire, qui a accepté la démission par courrier du 22 novembre 2022.

Considérant que l'article L 270 du code électoral dispose que Le candidat venant sur une liste
immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste
dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
PREND ACTE**

De la démission de Mme Laurence STANISIERE de son mandat de conseillère municipale ;

PRECISE que le siège ainsi devenu vacant ne peut être pourvu conformément à l'article L.270 du Code électoral, dans la mesure où, il n'y a plus de candidat suivant après le dernier élu de la liste sur laquelle la conseillère démissionnaire avait été élu et que le tableau du conseil municipal est mis à jour en conséquence.

N°119/22 : Finances et Budget : Souscription d'un emprunt relais : choix de l'établissement bancaire et détermination des termes du contrat

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L 2337-3 ;
- VU le budget primitif principal de la commune approuvée par délibération n°88/22 du 22 mars 2022 ;
- VU la délibération n°109/22 du 08 novembre 2022 approuvant le recours à un emprunt relais pour le financement du reliquat de dépenses à financer dans le cadre des travaux de réaménagement pour la mise en sécurité et en accessibilité aux PMR (Personnes à Mobilité Réduites) de la mairie, dans l'attente de l'encaissement des soldes de subventions et du FCTVA ;
- VU la consultation des établissements bancaires réalisée et l'offre du Crédit Mutuel en date du 30 novembre 2022 proposant un emprunt relais d'un montant de 300.000,00 € ;

**Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
Et voté à l'unanimité**

de souscrire un emprunt relais de 300.000,00 € auprès du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :

- ✓ Durée : 2 ans
- ✓ Montant : 300.000,00 €
- ✓ Taux fixe : 2,65 % Fixe sur 2 ans
Les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours
- ✓ Frais de dossier : 0,10 % du montant autorisé, soit 300,00 € payables à la signature du contrat
- ✓ Remboursement : In fine et par affectation obligatoire de la TVA et de subventions à percevoir
- ✓ Intérêts : Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit
- ✓ Remboursement anticipé : Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un des Maires - Adjointes à signer le contrat d'ouverture de crédit avec l'établissement bancaire retenu.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un des Maires - Adjoints à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de l'établissement bancaire retenu.

N°120/22 : Finances et Budget : Attribution d'une subvention à l'école : sortie dans le cadre du baptême de l'école Martin Winterberger

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention du 28 novembre 2022 pour la sortie de classe au Mémorial de Schirmeck, déposée par M. Legoll, Directeur de l'école élémentaire de Gresswiller, qui sollicite un montant de 6,00 € par enfant ayant participé à la sortie. Le montant sollicité pour les 53 élèves ayant participé à la sortie est de 318,00 €,

Après en avoir délibéré,
et voté à l'unanimité :
DECIDE

d'attribuer la subvention au profit de la coopérative scolaire pour un montant de 318,00€.

N°121/22 : Finances et budget : Autorisation à donner à M. le Maire pour engager des dépenses d'investissement 2023, avant le vote du budget dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'année 2022

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que cette possibilité est communément utilisée par les collectivités afin d'engager certaines dépenses d'investissement, d'entretien ou de réparation avant le vote du budget primitif,

CONSIDERANT qu'en 2022, les crédits de dépenses réelles d'investissement inscrites au budget représentent 603.000,00 € pour le budget principal (hors décision modificative adoptée lors du précédent conseil) et que, par conséquent, l'ouverture de crédits peut donc être effectuée à concurrence de 603.000,00 € x 25 % soit 150.750,00 € arrondi à 150.000,00 € au maximum pour les opérations dont l'engagement serait préalable au vote du budget 2023,

Sur proposition du Maire,
après en avoir délibéré,
et voté à l'unanimité :
DECIDE

-d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants :

-Chapitre20 : immobilisations incorporelles : 10 000,00 €

- Compte : 202 : 5 000,00 €
- Compte : 2031 : 5 000,00 €

-Chapitre21 : immobilisations corporelles : 140.000,00 €

- Compte 2112 : 5 000,00 €
- Compte 2116 : 10 000,00 €
- Compte 2128 : 10 000,00 €
- Compte 21311 : 40 000,00 €
- Compte 21312 : 6 000,00 €
- Compte 21318 : 2 000,00 €
- Compte 2151 : 15 000,00 €
- Compte 2152 : 20 000,00 €
- Compte 2182 : 8 000,00 €
- Compte 2183 : 10 000,00 €
- Compte 2184 : 10 000,00 €
- Compte 2188 : 4 000,00 €

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à tout engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits précités.

N°122/22 : Acquisition de terrain : 5 rue de la Bruche

Le Conseil Municipal,

VU la proposition de Mme et M. THIELEN Sylvie et Pierre, domiciliés 5, rue de la Bruche à 67190 GRESSWILLER, de cession d'une de ses parcelles de terrain intégrée dans la voie publique appelée rue de la Bruche et désignée selon le cadastre :

Commune de GRESSWILLER
Section 01, parcelle n°785
d'une superficie de 0a 02ca

Après en avoir délibéré

En précisant que M. Pierre THIELEN ne prend pas part au vote et voté (12VOIX POUR) à l'unanimité

DECIDE

1° - d'accepter la cession à l'euro symbolique de la parcelle appartenant actuellement à Mme et M. THIELEN Sylvie et Pierre, domiciliés 5, rue de la Bruche à 67190 GRESSWILLER comme suit :

- Commune de Gresswiller –
Section 01, parcelle n°785
d'une superficie de 0a 02ca

tombant dans la voie publique dénommée rue de la Bruche

2° - d'autoriser M. le Maire ou l'un des Maires – Adjoints à signer l'acte de cession établi sous la forme d'un acte notarié restant à intervenir, les frais relatifs à cette opération sont à la charge de la Commune de GRESSWILLER.

N°123/22 : Retrait de la délibération prévoyant le reversement de la TAM (taxe d'aménagement)

VU la délibération N°111/22 portant sur le partage de la Taxe d'Aménagement (TAM) entre les communes et les intercommunalités,

VU l'abrogation de l'obligation de reversement de la Taxe d'Aménagement (TAM), définitivement adopté le 25 novembre 2022 par le deuxième projet de loi de finances rectificatives 2022,

Considérant qu'il convient en conséquence de retirer la délibération N°111/22 devenue inopérante,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
et voté à l'unanimité
DECIDE

De retirer la délibération N°111/22 portant sur le partage de la Taxe d'Aménagement (TAM) entre les communes et les intercommunalités.

Pour extrait conforme
Le 6 décembre 2022

La Secrétaire de Séance

Le Maire,

Sandrine HIMBERT



Pierre THIELEN

